



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CODE DEONTOLOGIQUE

### AIR-RH

#### Article 1 : Objet

Air-Rh est un organisme de formation domicilié au 46 rue de la justice à Ingré. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 24 45 02617 45 auprès du préfet de la région centre. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires de la formation, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour but de définir les engagements du cabinet et les implications des stagiaires de la formation professionnelle

#### Article 2 : Ethique professionnelle

Dans ses actions de formations, AIR-RH s'engage à exercer son activité en appliquant des principes généraux de l'éthique professionnelle à savoir

- Le respect de la personne humaine et de la singularité de chacun
- Tenir compte des spécificités notamment envers les personnes en situation de handicap et adapter les formations afin que ces personnes puissent les suivre
- Aucune forme de discrimination
- L'indépendance de jugement et d'action
- L'honnêteté intellectuelle
- La neutralité
- Le respect de la confidentialité

#### Article 3 : Engagement des stagiaires

Chaque bénéficiaire de formation est acteur de sa formation. A ce titre et en raison des thématiques abordées par l'organisme de formation Air-Rh, il est demandé à chaque stagiaire une implication et une participation aux exercices et jeu de rôles proposés qui mettent en scène des pratiques professionnelles. **Cette participation doit se faire dans le respect et l'écoute des autres. Le non jugement et la bienveillance seront demandés à chacun**

#### Article 4 : Horaires:

Les horaires de formation sont fixés par Air-Rh en accord avec le commanditaire des formations et doivent être respectés. Une feuille de présence en atteste et doit être signée par chaque stagiaire pour le matin et l'après-midi.

#### Article 5 : Discipline

Il est demandé aux stagiaires de conserver le matériel mis à leur disposition pour la formation en bon état et de l'utiliser conformément à leur objet.

#### Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants quels qu'ils soient
- D'emporter ou modifier les supports de formation
- De quitter la formation sans motif et sans autorisation préalable



- D'emporter tout matériel mis à disposition pour la formation
- d'utiliser les téléphones portables durant les sessions
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer la session de formation.

## Sanctions et garanties disciplinaires

### Article 6 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

Aucune sanction ne pourra être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'en soit informé dans le même temps et par écrits pour des griefs retenus contre lui.

### Article 7 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### Article 8 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le site de la formation (qui est en général le site du client), lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**.



**Article9: Diffusion du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur et code de déontologie sera envoyé à chaque stagiaire en même temps que la convocation par mail et est disponible sur le site internet de AIR-RH

**Date :**

**Signature du présent règlement par les stagiaires**